N.° 102.

Au nom de la République française.

LOI

B. 31.
N.° 225.

Portant des peines contre ceux qui décrieraient au refuseraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République.

Cas
folio
FRC
10347
no. 92

Du 20 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la délaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et dela résolution du 17 ventose.

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe à l'honneur national et à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnaies frappées au coin de la République, ou refusent de les recevoir en paiement pour la valeur dont elles portent l'empreinte,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire, deux années d'emprisonnement ; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers.

LIBRARY

» II. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les monnaies métalliques frappées au coin de la République, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée ; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée ; et pour la troisième fois, de deux années de détention.

III. Chaque jugement sera affiché au frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

IV. Le rapport qui précède cette résolution sera imprimé en forme d'instruction.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président ;*
DAUCHY (de l'Oise), GIBERT-DESMOLIÈRES, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Ventose, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président ;*
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 20 ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE ; *et scellé du seau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.